

Séance du Conseil d'Administration du CCAS du lundi 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi trois octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 13

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Gaëlle JEANNE, Vice-présidente - Mme Jacqueline PLANCHOT - Mme Morgane BERNARD - M. Lawrence BARBIER - Mme Éliane POSTEL - Mme Dominique MAUFRAIS - M. Noël GOBIN - M. Pascal MARTIN.

Etaient absents : M. Alain BRARD - Mme Jessica CHÂTELET - Mme Liliane THÉROUIN - Mme Christine BRANDILY.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Lawrence BARBIER a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 27 septembre 2022 et affichée à la porte de la Mairie le 27 septembre 2022. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 3 octobre 2022.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 29 juin 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Le Conseil d'Administration du CCAS approuve, à l'unanimité (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour de la question suivante :**

- *Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (12.46/35 h)*

~~~~~

Délibération n° 2022-04-01

Objet : Attribution d'un cadeau à M. Noël GOBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que M. Noël GOBIN, bénévole à la Banque Alimentaire depuis 2014, a décidé de quitter la Banque Alimentaire ;

Considérant qu'afin de le remercier pour ses années de bénévolat M. le Président propose de lui attribuer un cadeau d'un montant de 40 € ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de délibérer sur l'octroi de ce cadeau ;

M. Noël GOBIN et M. Patrice GAUTIER, Président, quittent la séance et ne prennent pas part aux délibérations et au vote.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'offrir un cadeau à M. Noël GOBIN pour le remercier de ses années de bénévolat à la Banque Alimentaire,
- **FIXE** le montant de ce cadeau à 40 € (cadeau matériel ou sous forme de bons d'achat ou de chèque cadeau),
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6232 du budget du CCAS,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

**Délibération n° 2022-04-02**

**Objet : Budget annexe « Centre de Santé du Pays d'Évran » : décision modificative n° 1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2022-02-02 en date du 29 mars 2022 approuvant le budget annexe prévisionnel du Centre de Santé du Pays d'Évran de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours :

- Compte 6332 « Cotisations versées au FNAL » : ajout de crédits,
- Compte 6411 « Personnel titulaire » : ajout de crédits,
- Compte 6415 « Indemnité inflation » : ajout de crédits,
- Compte 6451 « Cotisations à l'URSSAF » : ajout de crédits,
- Compte 6455 « Cotisations pour assurance du personnel » (assurance statutaire) : ajout de crédits,
- Compte 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux » (ATIACL) : ajout de crédits ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget annexe du Centre de Santé du Pays d'Évran telle que figurant dans le tableau ci-après :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT                           |              |                   |                                                      |              |                   |
|-----------------------------------------------------|--------------|-------------------|------------------------------------------------------|--------------|-------------------|
| DÉPENSES                                            |              |                   | RECETTES                                             |              |                   |
| Chapitre                                            | Article      | Montant           | Chapitre                                             | Article      | Montant           |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6332         | 50,00 €           | Chap. 70 - Produits des services, du domaine et vent | 70688        | 4 050,00 €        |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6411         | 3 200,00 €        |                                                      |              |                   |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6415         | 100,00 €          |                                                      |              |                   |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6451         | 400,00 €          |                                                      |              |                   |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6455         | 250,00 €          |                                                      |              |                   |
| Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 6458         | 50,00 €           |                                                      |              |                   |
|                                                     | <b>TOTAL</b> | <b>4 050,00 €</b> |                                                      | <b>TOTAL</b> | <b>4 050,00 €</b> |
| SECTION D'INVESTISSEMENT                            |              |                   |                                                      |              |                   |
| DÉPENSES                                            |              |                   | RECETTES                                             |              |                   |
| Chapitre                                            | Article      | Montant           | Chapitre                                             | Article      | Montant           |
|                                                     |              |                   |                                                      |              |                   |
|                                                     |              |                   |                                                      |              |                   |
|                                                     | <b>TOTAL</b> | <b>0,00 €</b>     |                                                      | <b>TOTAL</b> | <b>0,00 €</b>     |

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Dinan.

~~~~~

Délibération n° 2022-04-03

Objet : Appel à projets « BoostTerr Santé 2022 » de la Région Bretagne : candidature

Vu l'appel à projets « BoostTerr Santé 2022 » lancé par la Région Bretagne afin de soutenir les initiatives innovantes et expérimentales contribuant à :

- maintenir un accès aux services de santé de proximité sur les territoires en déficit d'offres de soins (zones d'intervention prioritaire, zones d'action complémentaire, ...)
- renforcer l'accès des jeunes de 15 à 29 ans aux services de soins, aux dispositifs d'accompagnement et aux droits ;

La Région peut ainsi soutenir le démarrage des centres de santé sur les 2 premières années de fonctionnement.

Pour être éligibles, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir démarré depuis moins de 2 ans ou avoir vocation à se réaliser dans les 2 prochaines années,
- présenter un cofinancement minimal de 20 %,
- pour les projets relevant de l'amélioration de l'accès aux soins de 1^{er} recours, être déployés sur un territoire caractérisé par une offre de soins insuffisante.

En outre, pour les centres de santé, des critères spécifiques doivent être respectés :

- être développés en coopération avec les professionnels de santé libéraux installés sur le territoire,
- attester de la tentative de déploiement préalable sur le territoire des mesures incitatives existantes pour l'installation de médecins généralistes et de leur non-aboutissement,
- permettre l'activité d'au moins 2 médecins,
- couvrir un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante,
- présenter un plan de financement pluriannuel soutenable,
- être localisés en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'accompagnement complémentaire ;

Vu le plan de financement prévisionnel du projet ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS de proposer la candidature du Centre de Santé du Pays d'Évran dans le cadre de l'appel à projets « BoostTerr Santé 2022 » de la Région Bretagne pour l'action suivante :

- poste d'assistante médicale et formation, y compris les frais de déplacements, de septembre 2022 à août 2023 (49 830 €)

et de solliciter une subvention de 25 006 €, soit 35,70 %;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de soumettre la candidature du Centre de Santé du Pays d'Évran, établissement du CCAS d'Évran, dans le cadre de l'appel à projets « BoostTerr Santé 2022 » de la Région Bretagne pour l'action suivante :
 - poste d'assistante médicale et formation, y compris les frais de déplacements, de septembre 2022 à août 2023 (49 830 €),

- **SOLLICITE** une subvention de 25 006 €, soit 35,70 %,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

**Délibération n° 2022-04-04**

**Objet : Appel à manifestation d'intérêt « Accès aux soins de proximité » de l'ARS Bretagne : candidature**

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt régional sur l'accès aux soins de proximité lancé par l'Agence Régionale de Santé Bretagne afin d'identifier et d'accompagner les initiatives innovantes permettant de renforcer l'offre de soins sur les territoires fragiles (installation, coopérations, modèle hybride et original de centre de santé, déploiement de la télémédecine, ... ) ;

L'ARS a défini des thématiques prioritaires sur lesquelles elle prévoit d'apporter son soutien, via le Fonds d'Intervention Régional, en complément des aides déjà existantes :

- Evolution des modalités de prise en charge coordonnée et suivi des patients en travaillant les coopérations et complémentarité entre professionnels, l'intégration de nouveaux métiers (assistants médicaux, coordinateurs, Infirmiers en Pratique Avancée (IPA), ...),
- Innovations dans le fonctionnement des structures d'exercice coordonné : accompagnements à l'installation, gestion financière et comptable, environnement de travail, conditions matérielles et logistiques,
- Innovations dans les pratiques : mutualisation des compétences, nouvelles coopérations territoriales, évolution des modes d'exercice, des conditions de travail des professionnels,
- Innovations d'usage technologique dans la mesure où elles bénéficient à l'organisation de l'accès aux soins en lien avec les ressources du territoire,
- Innovations dans les organisations permettant, par exemple, une meilleure prise en charge des soins non programmés.

**Vu** le plan de financement prévisionnel du projet ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS de proposer la candidature du Centre de Santé du Pays d'Évran dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt régional sur l'accès aux soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et de solliciter une subvention portant sur les investissements réalisés en 2021 (34 299 €) ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de soumettre la candidature du Centre de Santé du Pays d'Évran, établissement du CCAS d'Évran, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt régional sur l'accès aux soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- **SOLLICITE** une subvention sur les investissements réalisés en 2021 (34 299 €),
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

~~~~~

Délibération n° 2022-04-05

Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (5.77/35 h)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (5.77/35 h) ;

Considérant que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (5.77/35 h) à compter du 5 octobre 2022,
- **FIXE** la durée du contrat à : du 5 octobre 2022 au 4 avril 2023 inclus.
- **PRÉCISE** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du Pays d'Évran ».

~~~~~

#### **Délibération n° 2022-04-06**

**Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (12.46/35 h)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (12.46/35 h) ;

**Considérant** que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (12.46/35 h) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

- **FIXE** la durée du contrat à : du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.
- **PRÉCISE** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du Pays d'Évran ».

~~~~~

Délibération n° 2022-04-07

Objet : Mandat au CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire pour les agents du Centre de Santé du Pays d'Évran

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le Centre de Santé du Pays d'Évran, établissement du CCAS, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6, L2113-7, L2124-1 et suivants, R2124-1 et suivants, R2161-1 et suivants, R2162-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant le Centre de Santé du Pays d'Évran contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...);

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023,
- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CDG 22 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

~~~~~

**Délibération n° 2022-04-08**

**Objet : Protection Sociale Complémentaire : adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 22 et fixation du montant de la participation employeur**

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la Protection Sociale Complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la lettre d'intention du Centre de Santé du Pays d'Évran, établissement du CCAS d'Évran, en date du 12 avril 2022 de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** la délibération du CDG 22 n° 2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents pour le « risque prévoyance » et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation ;

**Vu** la délibération du CDG 22 n° 2022-36 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

**Vu** la convention de participation signée entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022 ;

Le Président expose que l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Le CDG 22 a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur à la garantie prévoyance sera obligatoire avec un montant minimum (participation mensuelle au minimum de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par agent et par mois).

Le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS d'adhérer le Centre de Santé du Pays d'Évran à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG 22 et TERRITORIA MUTUELLE et de fixer le montant de la participation employeur à 7 € par agent et par mois applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière du Centre de Santé du Pays d'Évran à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais

attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité seront inscrits au budget.

~~~~~

Délibération n° 2022-04-09

Objet : Modalités de publicité des actes

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L5211-3 du même code ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Président rappelle au Conseil d'Administration du CCAS que les actes pris par les Centres Communaux d'Action Sociale (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les CCAS bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant la nécessité :

- de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes du CCAS d'Évran,,
- et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés ;

Le Président propose au Conseil d'Administration du CCAS de fixer la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel suivante :

- Publicité sous forme électronique : sur le site internet de la commune d'Évran www.evran.bzh.

A titre complémentaire, pour la bonne information de tous les administrés, le Président propose de procéder également à :

- Un affichage : sur le panneau d'affichage situé entre la mairie d'Évran et le restaurant scolaire,

- Une publication papier : registres des délibérations et registres des arrêtés tenus à disposition à la mairie d'Évran, de manière permanente et gratuite.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOPTE** la modalité de publicité des actes suivante :
 - Publicité sous forme électronique : sur le site internet de la commune d'Évran www.evran.bzh.
- **PRÉCISE**, qu'à titre complémentaire, pour la bonne information de tous les administrés, il sera également procédé à :
 - Un affichage : sur le panneau d'affichage situé entre la mairie d'Évran et le restaurant scolaire,
 - Une publication papier : registres des délibérations et registres des arrêtés tenus à disposition à la mairie d'Évran, de manière permanente et gratuite.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.**

~~~~~

Délibération prise lors de la séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 3 octobre 2022 : n° 2022-04-01, n° 2022-04-02, n° 2022-04-03, n° 2022-04-04, n° 2022-04-05, n° 2022-04-06, n° 2022-04-07, n° 2022-04-08 et n° 2022-04-09.

| | | |
|--|--|--|
| M. Patrice GAUTIER | Mme Jacqueline PLANCHOT | Mme Morgane BERNARD |
| <i>Absent</i> M. Alain BRARD | <i>Absente</i> Mme Jessica CHÂTELET | M. Lawrence BARBIER |
| Mme Gaëlle JEANNE | Mme Éliane POSTEL | <i>Absente</i> Mme Liliane THÉROUIN |
| <i>Absente</i> Mme Christine BRANDILY | Mme Dominique MAUFRAIS | M. Noël GOBIN |

| | | |
|------------------|--|--|
| M. Pascal MARTIN | | |
|------------------|--|--|

Affiché le : 07-10-2022